

Annexe 1 : Déclaration environnementale

Déclaration environnementale relative à l'adoption définitive de la révision du plan de secteur de Liège (planche 42/2) portant sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal et la désinscription des tracés existant d'une route de liaison régionale et d'une ligne électrique à haute tension sur le territoire de la ville de Liège

Introduction

La présente déclaration environnementale est requise en vertu de l'article D.VIII.36 du Code du Développement territorial.

Elle accompagne l'arrêté ministériel adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège (planche 42/2) portant sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal et la désinscription des tracés existant d'une route de liaison régionale et d'une ligne électrique à haute tension sur le territoire de la ville de Liège.

Elle est publiée au Moniteur belge et est accessible via le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du « Service public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie ».

Cette déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objet de la révision du plan de secteur

La demande de révision du plan de secteur introduite par le conseil communal de Liège le 10 octobre 2019 porte sur l'inscription au plan de secteur de Liège

- d'une zone d'enjeu communal d'un peu plus de 27 ha en lieu et place de zones d'habitat, de services publics et d'équipements communautaires, d'activité économique industrielle, d'espaces verts, et d'une voie navigable existante (darse), situées le long de la Meuse, à l'est de Liège, à Coronmeuse ;
- la définition de sa mise en œuvre dans la carte d'affectation des sols jointe au dossier ;
- la désinscription du tracé existant d'une route de liaison régionale et d'une ligne électrique à haute tension.

Le projet de révision du plan de secteur a été adopté par le Gouvernement wallon le 3 décembre 2020 et a fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales puis d'une enquête publique et d'avis d'instances. Au cours de ce processus, la seule modification apportée au projet vise la désinscription de l'ensemble du tracé désaffecté sur le territoire de la ville de Liège de la ligne à haute tension 70kV 70423.

En vertu de l'article D.II.45, §§ 3 et 5, du CoDT, aucune compensation n'est nécessaire pour l'inscription du périmètre de la zone d'enjeu communal.

II. Chronologie de la procédure de révision du plan de secteur

Chronologie de la procédure

Le conseil communal de Liège a décidé le 5 février 2019 de demander au Gouvernement wallon de procéder, selon la procédure accélérée visée à l'article D.II.52, alinéa 1^{er}, 1^o, du CoDT, à la révision du plan de secteur de Liège en vue d'inscrire, sans compensation, une zone d'enjeu communal pour le site de Coronmeuse, et de désinscrire la route de liaison régionale et la ligne électrique à haute tension existantes identifiées dans le périmètre des zones à réviser.

La demande a fait l'objet d'une information préalable du public, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement. La réunion d'information du public a eu lieu le 28 février 2019, six lettres de remarques ou observations ont ensuite été envoyées au Collège communal.

Le 25 mars 2019, le conseil communal de la ville de Liège a, sur base de l'article D.II.52 du CoDT, demandé au Ministre en charge de l'Aménagement du territoire de déterminer le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE), conformément à l'article R.VIII.33-1 du CoDT.

Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à l'inscription de la zone d'enjeu communal a été adopté le 6 mai 2019.

Les autorités communales ont cependant été informées par courrier daté du 23 août 2019 que la procédure accélérée ne permettait pas de procéder à la désinscription du tracé existant des deux infrastructures visées dans leur demande. Celle-ci est en effet réservée exclusivement à l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation.

Le 30 septembre 2019, le conseil communal a dès lors décidé de réintroduire sa demande afin de permettre au Gouvernement wallon de procéder à la révision du plan de secteur de Liège selon la procédure ordinaire visée à l'article D.II.47 du CoDT. Bien que cette procédure soit aussi limitée à l'inscription d'un nouveau zonage au plan de secteur, elle permet au Gouvernement wallon d'y associer le volet qui porte sur la désinscription du tracé existant des deux infrastructures devenues obsolètes.

La demande a été réceptionnée le 10 octobre 2019.

Des demandes d'avis sur le dossier de demande ont été adressées au fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 1, au Pôle « Aménagement du territoire », au Pôle « Environnement », au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et au SPW Mobilité et Infrastructures en date du 15 octobre 2019.

Le fonctionnaire délégué et le pôle « Aménagement du territoire » ont remis des avis favorables dans le délai de 60 jours de l'envoi de la demande. A défaut d'avis transmis dans les 60 jours, les avis du pôle « Environnement », du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et du SPW Mobilité et Infrastructures sont, quant à eux, réputés favorables par défaut.

Par arrêté du 3 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé de réviser le plan de secteur de Liège (planche 42/2) et adopté le projet de plan visant à inscrire une zone d'enjeu communal et à désinscrire le tracé existant d'une route de liaison régionale et d'une ligne électrique à haute tension sur le territoire de la commune de Liège en vue de contribuer à la dynamisation du pôle urbain de Liège et de renforcer le potentiel de centralité du site de Coronmeuse.

Par ce même arrêté du 3 décembre 2020, le Gouvernement a décidé de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et de la carte d'affectation des sols jointe à la demande de la ville de Liège et en a adopté le projet de contenu.

Le 8 mars 2021, le Ministre de l'Aménagement du territoire a adopté le contenu du rapport sur les incidences environnementales après consultation du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du Territoire », du Commissariat général au tourisme, du Port autonome de Liège, du SPW Mobilité et Infrastructures et du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dont les avis ont été sollicités le 13 janvier 2021.

Le demandeur a ensuite chargé le bureau d'étude « ARIES Consultants SA », dûment agréé, en application de l'article D.I.11, alinéa 4, du CoDT, de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan. Le 14 avril 2021, il a notifié son choix à l'administration qui ne l'a pas refusé.

Le Pôle « Environnement », le Pôle « Aménagement du territoire » et la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la ville de Liège ont été informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales à trois reprises. La première phase du rapport leur a été communiquée, le 11 juin 2021. Seuls le pôle « Aménagement du territoire » et la CCATM de Liège ont fait part de leurs observations et suggestions, respectivement le 16 juillet 2021 et le 25 août 2021.

La première phase amendée et la seconde phase du rapport ont, par la suite, été communiquées aux pôles et à la CCATM de Liège le 22 décembre 2021 pour information. Ces trois instances ont fait part de leurs observations et suggestions, le 28 janvier 2022 pour le pôle « Aménagement du territoire », le 15 février 2022 pour le pôle « Environnement » et le 21 mars 2022 pour la CCATM de Liège.

Dans ses observations et suggestions du 28 janvier 2022, le pôle « Aménagement du territoire » estimait « que le RIE, phases 1 et 2, ne répond pas de manière satisfaisante aux demandes formulées dans son avis précédent et aux éléments définis pour le contenu de ce RIE » et demandait en conséquence que soit réalisé un complément au RIE, contenant informations et analyses sur différents points listés dans son avis.

De même, le SPW territoire, logement, patrimoine, énergie (SPW-TLPE) a également envoyé un courrier à la ville de Liège le 9 mars 2022 afin de faire part de manquements observés dans le rapport sur les incidences environnementales, notamment au regard des informations que doit contenir le RIE, telles que définies dans l'arrêté du 8 mars 2021.

Le 6 septembre 2022, une version retravaillée des phases 1 et 2 du RIE a été transmise aux pôles et à la CCATM de Liège pour information. La CCATM de Liège a fait part de ses observations et suggestions le 11 octobre 2022 et le pôle « Aménagement du territoire » le 14 octobre 2022. Le pôle « Environnement » ne s'est, quant à lui, pas prononcé.

La version finale du rapport sur les incidences environnementales a été déposée auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire, le 7 novembre 2022.

En application de l'article R.II.49-1 du CoDT, le 1^{er} décembre 2022, le Ministre détermine les personnes et instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.49, § 2, et charge le SPW-TLPE de leur soumettre le dossier, pour avis.

Le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et le fonctionnaire délégué de la direction de Liège I du SPW TLPE ont été consultés sur le projet de révision et le rapport sur les incidences environnementales dont il a fait l'objet, en date du 5 décembre 2022.

L'article D.II.49, §2, alinéa 2, du CoDT stipule que « Les avis sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, ils sont réputés favorables ». À défaut d'avoir transmis leurs avis dans le délai, les avis du SPW Agriculture Ressources naturelles et Environnement et du fonctionnaire délégué sont réputés favorables.

Sur la base du rapport sur les incidences environnementales et des avis sollicités, il n'a pas été estimé qu'une autre solution raisonnable envisagée était de nature à mieux répondre aux objectifs poursuivis que le projet de plan. Il n'y a dès lors pas eu lieu d'adopter un nouveau projet de plan.

Le projet de révision du plan de secteur adopté par arrêté du Gouvernement wallon le 3 décembre 2020, a été soumis à enquête publique du 30 mars au 15 mai 2023 sur le territoire de la ville de Liège. L'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation.

Après l'enquête publique, le conseil communal de Liège a sollicité, en date du 4 juillet 2023 et conformément à l'article D.II.49, §6, du CoDT les avis du fonctionnaire délégué, du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement ».

En date du 18 août 2023, le pôle « Environnement » a remis un avis dans lequel il estime que le RIE répond à l'article D.VIII.33, §3, du CoDT et un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet moyennant la prise en compte des mêmes remarques que celles émises dans son avis du 14 février 2023 et qui visent la constitution d'un véritable réseau écologique lors de la délivrance des permis et que, dans la suite des procédures, les connexions aux arrêts de tram par les modes doux soient parfaitement assurées, l'articulation des lignes et arrêts de bus avec les autres fonctions soit assurée et la vue depuis le Pont Atlas et le quai de Coronmeuse soit analysée, en particulier pour les hauts gabarits.

En date du 1^{er} septembre 2023, le pôle « Aménagement du territoire » a remis un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur de Liège en précisant qu'il était favorable à la désinscription de la ligne à haute tension sur la totalité de la longueur désaffectée et estimant que le rapport sur les incidences environnementales contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

En date du 4 septembre 2023, le fonctionnaire délégué a remis un avis précisant que la demande de révision du plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal ne soulevait aucune objection de la part de ses services, son contenu rencontrant la finalité de la création d'un nouveau quartier à Coronmeuse tel qu'il a été envisagé dès 2015.

Le conseil communal a ensuite émis, le 23 octobre 2023, un avis favorable sur la révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal et de la désinscription du tracé existant d'une route de liaison régionale et d'une ligne électrique à haute tension sur le site de Coronmeuse.

L'adoption définitive de la révision du plan de secteur par le présent arrêté porte, en conséquence, sur la même affectation et le même périmètre que ceux retenus par le projet de révision du 3 décembre 2021. La carte d'affectation des sols n'est, elle non plus, pas modifiée.

Concernant les tracés, si la désinscription du tracé de la route de liaison régionale est confirmée, une modification est toutefois apportée à la désinscription du tracé de la ligne à haute tension désaffectée afin de désinscrire l'ensemble de son tracé sis sur le territoire de la ville de Liège et non uniquement sur la partie de sa traversée du site de Coronmeuse.

III. Considérations environnementales

Le rapport sur les incidences environnementales a étudié de manière détaillée le projet de plan, les remarques formulées par la population lors de la réunion d'information préalable et les avis émis sur la demande de révision.

Dans son avis du 18 août 2023, le pôle « Environnement » a estimé que le RIE répond à l'article D.VIII.33, §3, du CoDT. De même, dans son avis du 1^{er} septembre 2023, le pôle « Aménagement du territoire » a estimé que le rapport sur les incidences environnementales contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur base de ces deux avis, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la complétude et la qualité du rapport sur les incidences environnementales.

Les recommandations mises en évidence par le rapport ont été prises en compte et intégrées à la décision, dans la mesure où elles relevaient du contenu du plan de secteur, tel que précisé par l'article D.II.21 du CoDT.

Les différents volets de l'analyse environnementale sont visés ci-après.

1. Urbanisme, paysage et patrimoine

Le site se situe à la convergence de plusieurs quartiers aux fonctions diverses. On distingue néanmoins deux fonctions prédominantes dans les quartiers avoisinants : une fonction majoritairement résidentielle (Saint-Léonard, Coronmeuse) et une fonction majoritairement industrielle (île Monsin, Droixhe).

En situation initiale, le cadre bâti au sein du périmètre est assez hétérogène et a été urbanisé principalement durant les expositions internationales de 1930 et 1936. Les principaux bâtiments sont le bâtiment de l'Équerre et ses annexes, le Grand Palais, les Halles des Foires, l'école Léona Platel, la station d'exhaure et les infrastructures de la zone portuaire le long de la darse.

D'un point de vue patrimonial, il est à noter que le bâtiment de l'Équerre, le Grand Palais et la station d'exhaure sont les derniers vestiges de l'Exposition de 1939 et possèdent des qualités indéniables en matière d'architecture et d'histoire. De même, le bâtiment des Halles des Foires correspond à l'ancien palais de la métallurgie qui a été construit pour l'exposition internationale de 1930 et a été rénové successivement au fil des ans.

D'un point de vue paysager, le périmètre s'inscrit dans un paysage au relief dessiné par le fleuve. À proximité du périmètre, la vallée de la Meuse se caractérise par un relief de vallée ouverte sur de grandes plaines alluviales aux versants aux pentes marquées. Plus localement, le périmètre se trouve en fond de vallée, au cœur de la plaine alluviale, à proximité directe du fleuve et se caractérise par trois ambiances paysagères un paysage urbain des quartiers avec une majorité d'habitat, un paysage industriel et les versants et terrils boisés.

Pour l'auteur du rapport sur les incidences environnementales, le projet de révision s'intègre dans la structure urbaine du quartier de Coronmeuse et des quartiers limitrophes en renforçant le tissu et en connectant le périmètre à son contexte par de multiples liaisons telles que des passerelles pour permettre le franchissement de la darse.

La mixité des fonctions prévue dans le cadre du projet de révision s'inscrit en continuité du tissu urbain très varié des quartiers environnants, permettant de renforcer la centralité de la zone. En termes de densités, le projet de révision prévoit des densités globalement plus importantes que celles du tissu bâti existant alentour. Cette densité élevée permet toutefois de répondre entre autres à la dynamique croissante du développement résidentiel sur le territoire, de lutter contre l'étalement urbain et de profiter du réseau de mobilité (bientôt renforcé par l'arrivée du tram en bordure de site).

En termes de gabarits, les typologies proposées sont conçues, au cœur du quartier, pour créer un tissu urbain dense et diversifié.

Aucun impact sur les biens matériels et patrimoniaux n'est identifié dans la mesure où le projet de révision prévoit la conservation et la rénovation des éléments patrimoniaux.

En termes de paysage, l'urbanisation du périmètre sera principalement visible depuis les routes le bordant et les versants de la Meuse. La réalisation du projet participera toutefois à structurer ce tissu urbain actuellement détaché de son contexte.

2. Domaine socio-économique

En situation initiale, l'auteur du rapport identifie comme atout majeur du site sa proximité à la ville dense et à ses fonctions (tissu résidentiel, commerces, activités économiques et culturelles). Il souligne cependant que le site en lui-même présente un très faible niveau d'équipement en infrastructures techniques pour un projet d'aménagement, du fait du faible niveau d'urbanisation actuel du périmètre.

L'auteur du rapport souligne également l'opportunité pour ce projet de répondre à un besoin en logements de qualité et d'offrir de nouvelles opportunités et activités au sein de la ville tout en rappelant les risques de concurrence liée à d'autres projet de développement immobiliers à Liège qui pourrait impacter la dynamique de développement du site de Coronmeuse.

Il souligne la présence de la ligne à haute tension parmi les faiblesses du projet et craint que, si le démantèlement de la ligne devait prendre du retard, celle-ci puisse contraindre l'urbanisation du site de manière significative. Il est cependant à noter que la ligne a, depuis, été démantelée et que cette contrainte est par conséquent aujourd'hui levée.

En considérant la création de 1.465 unités, le projet de révision engendrera une augmentation de la population liégeoise de de 1,4%. La mise en œuvre du projet de révision participe donc à répondre à la dynamique démographique communale.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales estime également que la mise en œuvre du projet permet de répondre non seulement aux besoins générés à terme par le projet lui-même mais aussi de combler une partie du déficit communal identifié en matière d'équipements scolaires, de loisirs, touristiques, de commerces ou bureaux.

En matière de commerce, le projet de révision permet, la création d'une superficie estimée à 20.750 m², augmentant ainsi l'offre actuelle de la commune d'environ 3 %. Ceux-ci répondront aux besoins de la vie du futur quartier et renforceront légèrement l'offre en commerces et en services, déjà définie comme dense et diversifiée. La présence de cette fonction au droit du site de Coronmeuse, par

sa typologie (petites unités commerciales de proximité), permettra également de dynamiser le quartier sans entrer en concurrence avec les commerces du centre-ville.

En matière de bureaux, le projet de révision intègre la création de 13.680 m² de bureaux qui pourront accueillir approximativement 550 travailleurs. La localisation de ce type d'activité le long de l'axe du tram s'inscrit dans le développement durable et attractif du territoire mais pourrait entraîner certaines relocalisations d'entreprises existantes, particulièrement pour celles qui ont actuellement une localisation peu compétitive en matière d'accessibilité.

La zone de parc, d'une superficie d'environ 93.500 m², est destinée aux activités de la vie du quartier qui ne mettent pas à mal sa destination première (infrastructures sportives, de détente, de rencontre, de maraîchage, de gestion des eaux pluviales ...). Le réaménagement du parc ainsi que son extension permettront de renforcer la trame verte présente sur le territoire communal, offre actuelle identifiée comme légèrement déficitaire, et de répondre largement à la demande en espace vert tant des futurs habitants du quartier qu'à ceux des quartiers alentours.

Enfin, le site présente également l'intérêt de pouvoir répondre à une demande insatisfaite et insuffisante quant à la capacité d'accueil du port de plaisance. Le projet organisera une nouvelle offre en décrivant une marina permettant l'arrimage des bateaux de plaisance et donc le renforcement de l'attractivité touristique de Liège.

Au total, ce sont plus de 950 équivalents temps pleins, tous secteurs confondus, qui pourront être créés, constituant une opportunité de venir accroître le taux d'emploi de la ville de Liège actuellement inférieur aux moyennes provinciale et régionale. De plus, le potentiel d'attractivité du périmètre est un atout majeur pour l'intégration de la commune dans le maillage économique de la province, notamment en liaison avec la commune d'Herstal, premier pôle d'emploi de l'arrondissement liégeois.

3. Mobilité- réseaux

En situation initiale, le site est localisé à proximité de plusieurs axes routiers importants :

- l'E25 qui est connectée à l'ensemble du réseau autoroutier de l'agglomération liégeoise via l'échangeur de Cheratte (E40/E42) ;
- la route nationale N90 (Mons – Liège) qui dessert les principales villes wallonnes du sillon Sambre-et-Meuse ;
- la N671 qui effectue la liaison entre l'E40/E42 et le centre-ville de Liège.

Plusieurs itinéraires sont possibles depuis le site de Coronmeuse pour rejoindre le réseau autoroutier, et inversement, soit en empruntant les sorties n°6 Jupille ou n°7 Saint-Léonard de l'E25 soit en empruntant la sortie n°35 Oupeye de l'E40/E42 via la N671.

Le site dispose également d'une bonne accessibilité en transports en commun au vu de la fréquence élevée des différentes lignes de bus circulant à moins de 10 minutes à pied de celui-ci ainsi que grâce à la présence d'une gare SNCB suburbaine à 10 – 15 minutes à pied. Cette accessibilité sera encore renforcée par l'arrivée du tram en bordure de site.

Sur la base des fonctions programmées dans le périmètre et de leur dimension, la mise en œuvre du projet de révision est susceptible de générer un trafic entre 1.040 véhicules/heure et 1.250 véhicules/heure selon le jour et l'heure de pointe considérés. Elle aura par conséquent un impact significatif sur le réseau routier et le trafic dans la zone, les charges de trafic additionnelles pouvant ponctuellement renforcer les encombrements déjà observés sur le réseau.

L'impact de cette mise en œuvre sera néanmoins fortement influencé par la réorganisation du trafic à plus grande échelle, découlant de l'aménagement du tram et des modifications apportées au réseau aux abords du périmètre.

En matière de déplacements à pied et à vélo, le projet de révision permet de favoriser significativement la mobilité douce à l'intérieur du périmètre. La circulation automobile à l'intérieur de la zone est cantonnée à des voiries conçues selon les principes d'espaces partagés avec priorités aux modes actifs et qui oriente rapidement les véhicules vers les parkings souterrains. Des connexions physiques seront créées (passerelles) ou préservées (RAVeL) et permettront de connecter le nouveau quartier

aux arrêts de transports en commun ainsi qu'aux quartiers existants. Il est donc important de garantir l'adéquation entre les accès cyclo-piétons du site et l'aménagement de l'espace réservé aux infrastructures des transports en commun (tram).

Enfin, en matière de stationnement, le projet prévoit de gérer l'ensemble des besoins au sein même du périmètre. Plusieurs recommandations en matière de dimensionnement ont par ailleurs été émises dans le rapport sur les incidences environnementales.

4. Sol et sous-sol

En situation initiale, les sols rencontrés au droit du terrain sont repris en « sols artificiels ou non cartographiés », tout comme la majorité de la zone urbanisée longeant la Meuse à Liège. Les sols sont déjà urbanisés et le projet de révision n'engendre donc pas de perte irréversible de terres.

À l'exception de la présence de puits de mines au droit du périmètre, les contraintes géotechniques identifiées correspondent à des contraintes classiques pour lesquelles le projet de révision ne modifie en rien les mesures à prendre. Concernant les puits de mines, il y a lieu de réaliser une étude spécifique quant à la stabilité des constructions projetées édifiées au droit ou à proximité directe de ceux-ci.

Les différentes parcelles cadastrales du site sont reprises en couleur pêche à la banque de données de l'état des sols. Cela s'explique par le fait que l'administration dispose d'informations quant à la pollution du périmètre, informations obtenues dans le cadre d'une procédure SAR (référence SAR_62063-SAE-0041-02) et de la mise en œuvre du décret sols : un projet d'assainissement a été rédigé, jugé recevable par la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) et a été approuvé en date du 20 novembre 2019 en tenant compte de la situation projetée, soit à usage résidentiel (référence DS00001131).

Conformément au décret du 1^{er} mars 2018, une évaluation finale devra être rédigée et approuvée par la DAS une fois les travaux d'assainissement terminés.

Les fonctions envisagées après assainissement (logements et fonctions annexes) devraient, par la suite, être majoritairement sans risque de pollution des sols. En cas de mise en place d'activités à risque, il y aura lieu de respecter les conditions d'exploitation qui seront décrites dans le permis d'environnement.

5. Eaux souterraines et superficielles

Le site de Coronmeuse se trouve entre deux points de confluence : en amont, la confluence Meuse-dérivation au niveau du Pont Atlas et en aval, la confluence Meuse-Canal Albert au niveau de la pointe Ouest de l'île de Monsin.

En situation initiale, la masse d'eau de surface numéro MV35R « Meuse II » est caractérisée par une pression anthropique importante et son état écologique évalué en 2013, est considéré comme moyen.

Environ 39 % du périmètre est recouvert par un revêtement perméable et 10 % par l'eau de surface (la darse). Le taux d'imperméabilisation avoisine donc les 50 %, correspondant essentiellement aux voiries et bâtiments.

Le périmètre est repris en régime d'assainissement collectif et relié à la station d'épuration de Liège-Oupeye d'une capacité nominale de 445 600 équivalents-habitants.

La mise en œuvre du projet et l'urbanisation de zones actuellement sous-occupées va engendrer une augmentation de la population et des activités dans la zone. Cette augmentation sera accompagnée d'une augmentation de la consommation d'eau estimée à 4.443 EH, soit un débit de 800 m³/jour. Les infrastructures actuelles seront par conséquent complétées. A priori, la mise en œuvre du projet n'impactera cependant pas la capacité de la station d'épuration en aval dans la mesure où les rejets d'eaux usées induits représentent seulement une augmentation de 1 % de la capacité totale de la station.

Pour limiter les consommations en eau, les futures constructions du périmètre pourront être équipées de citernes de récupération des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées en fonction des volumes d'eau récoltables et des usages de l'eau pluviale (nettoyage, arrosage, rinçage des toilettes, alimentation des lave-linges, etc.).

Concernant l'imperméabilisation, le taux ne peut être évalué avec précision au stade de la révision du plan de secteur. Toutefois, compte tenu de la densification prévue et sur la seule base d'un ratio de surface non bâtie mentionné sur la carte d'affectation des sols, le taux d'imperméabilisation du périmètre augmentera par rapport aux 50 % identifié en situation actuelle.

Concernant l'infiltration, plusieurs éléments la conditionnent, tels que la profondeur de la nappe, la migration des polluants et la stabilité des constructions. Il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol aux endroits où la nappe alluviale est la plus profonde. Ces endroits devront être validés après réalisation d'une étude de risque s'assurant que l'infiltration des eaux pluviales au droit des ouvrages de tamponnement n'engendrera pas de dispersion des polluants présents dans le sol et les eaux souterraines. Enfin, si l'étude de risque conclut que l'infiltration des eaux pluviales n'engendre aucun risque de dispersion de polluants, il est nécessaire que l'étude géotechnique adaptée confirme que l'infiltration n'engendre aucun problème de stabilité eu égard aux nombreuses contraintes géotechniques du périmètre.

Eu égard au faible débit des rejets d'eaux pluviales induites par la mise en œuvre du projet de révision par rapport à celui de la Meuse (variant entre 47,28 m³/s et 338,31 m³/s selon le mois considéré), aucune modification quantitative n'est à prévoir sur le régime du cours d'eau.

6. Diversité biologique – Faune et flore

En situation initiale, le site de Coronmeuse est constitué essentiellement de zones minéralisées et de zones ornementales/gérées intensivement. Il présente une qualité biologique/écologique jugée très faible mais se trouve toutefois en bordure de la liaison écologique régionale de type « plaine alluviale », se prolongeant jusqu'à Herstal (et même au-delà).

Les incidences de la mise en œuvre du projet de révision de plan de secteur sur les milieux présents dépendront fortement de la destination qui sera donnée à la nouvelle affectation.

De manière générale, et afin de limiter les effets sur les milieux naturels, les projets prévus dans les parties de la ZEC destinées à l'urbanisation devront prendre en compte les éléments existants (dont les arbres hautes tiges) et veilleront à les préserver au maximum, dans le but de conserver une partie des connexions du maillage écologique, entraînant ainsi le maintien des espèces animales et végétales.

Globalement, ces espèces sont essentiellement communes et peu exigeantes, mais il convient malgré tout de veiller à leur maintien et à leur protection.

7. Qualité de l'air, climat et énergie

En situation initiale, les activités implantées dans le périmètre, se limitant à l'école fondamentale Léona Platel et des halles de foire (Liège Expo), ne présentent que des impacts limités au niveau de la qualité de l'air, du climat et de l'énergie. La qualité de l'air peut être qualifiée de bonne au regard des normes européennes, mais peut être améliorée au regard des critères établis par l'OMS.

En termes de climat, la mise en œuvre du projet de révision présentera des impacts sur le climat par l'apparition de nouvelles sources d'émissions de gaz à effet de serre et par l'influence des nouvelles constructions sur le microclimat local.

En termes de qualité de l'air, la mise en œuvre du projet de révision présentera des impacts sur la qualité de l'air principalement liés :

- aux bâtiments : les rejets liés aux consommations énergétiques dues à l'occupation de ceux-ci augmenteront de manière significative par rapport à la situation actuelle où seuls trois bâtiments (deux écoles et les Halles des Foires) sont en activité, de manière interrompue ;
- au trafic routier :

- au droit du périmètre, les rejets diminueront par l'effet de l'organisation du trafic en peigne et de la suppression de la possibilité du trafic de transit par la suppression du quai de Wallonie et de la rue Maurice Denis.
- autour du périmètre, la mise en œuvre du projet de plan engendrera une augmentation des flux routiers et, par conséquent, des émissions des rejets correspondants.

En termes d'énergie, la mise en œuvre du projet de révision, par sa densité plus élevée qu'actuellement, engendrera mécaniquement des consommations d'énergie supérieures à celles constatées actuellement. A l'échelle de ce projet de plan, les consommations d'énergie seront principalement liées aux bâtiments et dépendront principalement :

- de la forme urbaine : orientations, positions relatives et gabarits des constructions ;
- du potentiel d'utilisation d'énergies renouvelables.

8. Environnement sonore et vibratoire

En situation initiale, l'environnement sonore au droit du périmètre objet de la demande a été qualifié de modérément bruyant avec un Lden supérieur à 60 dB(A). La principale source de bruit à proximité du périmètre est issue du trafic routier circulant sur les différentes voiries.

Les impacts liés à la mise en place du projet de révision se traduisent par une variation des niveaux de bruits dus à la variation des flux du trafic routier (augmentation de ces niveaux de bruit modérée, perceptible voire à peine perceptible, au nord du périmètre et diminution en partie sud) et l'apparition de sources potentielles de bruit telles que les installations techniques des bâtiments et les activités extérieures et intérieures.

Le voisinage du périmètre est également impacté par la variation du bruit routier engendrée par le projet de révision. Les éléments externes au projet de révision présentant potentiellement des incidences sont la future mise en service du tram (augmentation du niveau de bruit limitée à 3 dB(A) en partie est du périmètre) et la transformation de la portion de l'autoroute E25 en boulevard urbain sur la rive droite de la Meuse, provoquant quant à elle une diminution du bruit routier en raison de la vitesse réduite des véhicules par rapport à la situation existante.

En termes de vibrations, par la nature des fonctions qui y sont projetées, le projet de révision n'est pas amené à engendrer de nuisances supplémentaires. La future mise en service du tram ne présente pas non plus de risques de vibrations au sein du périmètre.

9. Activités agricoles et forestières

Dans la mesure où aucune activité agricole ni forestière n'est présente au droit du site de Coronmeuse, aucun effet du projet de plan sur de telles activités n'est à mentionner.

10. Interactions entre les différents facteurs

Le rapport sur les incidences environnementales ne met pas l'accent sur des interactions particulières entre les incidences identifiées dans la présente déclaration environnementale.

11. Désinscription de la ligne haute tension

Conformément au permis octroyé par le fonctionnaire délégué le 9 juin 2021, la ligne électrique reliant les postes de haute tension de Bressoux et Ans a été démontée durant le courant du mois de décembre 2021. Celle-ci n'existe donc plus aujourd'hui sur le terrain.

Cette infrastructure ayant disparu et n'ayant plus aucun intérêt pour l'opérateur, il apparaît judicieux de la retirer du plan de secteur sur l'ensemble du territoire communal afin de ne pas intégrer de contraintes inutiles aux futurs développements à venir.

12. Désinscription de la voirie régionale

La désinscription de la voirie de liaison correspond au quai de Wallonie et à l'avenue Maurice Denis.

Cette désinscription a pour objectif de matérialiser la volonté de revoir l'organisation du trafic motorisé en rendant impossible le trafic de transit à travers le site de Coronmeuse.

Ce choix aura des incidences en matière d'urbanisme (caractère moins routier du site), de mobilité (report de trafic sur l'axe Coronmeuse-place Coronmeuse-rue Ernest Solvay, de faune et flore (continuité du réseau écologique renforcée) et de qualité de l'air et d'environnement sonore (diminution du trafic).

IV. Autres solutions raisonnables envisagées

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales a analysé les alternatives suivantes :

- Une alternative d'affectation consistant à affecter le périmètre en zones d'habitat et de parc (respectivement au droit des zones d'habitat mixte et végétalisé et de la zone de parc prévues par la carte d'affectation des sols) plutôt qu'une affectation en zone d'enjeu communal.
- Des alternatives de délimitation :
 - o Alternative 1 – Suppression de la zone d'habitat
Cette alternative consiste à modifier la délimitation du périmètre en n'intégrant plus la zone d'habitat à l'est de celui-ci.
Cette délimitation se base sur les limites des zones du plan de secteur, en s'arrêtant au tracé de la route de liaison, qui correspond théoriquement à la rue Ernest Solvay.
 - o Alternative 2 – Intégration de la zone d'espaces verts à l'ouest
Cette alternative consiste à modifier la délimitation du périmètre, en intégrant à l'ouest la zone d'espaces verts inscrite au plan de secteur.
 - o Alternative 3 – Extension du périmètre jusqu'à la limite communale à l'est
Cette alternative consiste à modifier la délimitation du périmètre, en étendant le périmètre à réviser à l'est jusqu'à la limite communale
- Des alternatives de localisation : l'auteur du rapport sur les incidences environnementales a analysé quatre zones d'aménagement communal concerté susceptibles de répondre à la pression foncière et permettant le développement d'un projet urbain de l'ampleur de celui envisagé à Coronmeuse :
 - o La ZACC localisée rue Chiff d'Or à Sclessin, d'une superficie de 28 hectares ;
 - o La ZACC localisée rue de la Tonne à Rocourt, d'une superficie de 65 hectares ;
 - o La ZACC localisée rue du Bois Sauvage à Jupille-sur-Meuse, d'une superficie de 49 hectares ;
 - o La ZACC localisée rue de Bois-de-Breux à Jupille sur Meuse, d'une superficie de 26 hectares.

L'auteur du RIE conclut cependant qu'aucune alternative au projet de plan et à la carte d'affectation des sols, qu'elle soit de localisation ou d'affectation ou de délimitation, n'est à privilégier.

En effet, au vu des caractéristiques du projet développé, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales estime qu'aucune des alternatives de localisation n'apporte une localisation plus avantageuse que celle offerte par le site de Coronmeuse.

En outre, au regard des éléments susmentionnés, le développement projeté d'un programme mixte de plusieurs centaines de logements au droit du site de Coronmeuse nécessite l'élaboration d'un outil de planification pouvant réviser les affectations actuellement définies au plan de secteur et encadrer la réalisation du projet au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Cet outil doit être en mesure d'assurer la cohérence des développements et présenter une vision stratégique pour le devenir du site.

Selon l'auteur du RIE, la zone d'enjeu communal offre à la fois la possibilité de donner des lignes directrices fermes pour le développement, une facilité pour l'opérationnalisation du site et une sécurité juridique tout en assurant le maintien d'une flexibilité et d'une évolution des projets dans le temps, au gré des besoins et de l'évolution du contexte et est par conséquent l'outil le plus adapté.

Enfin, les différentes alternatives de délimitation ne sont pas jugées pertinentes par l'auteur du rapport sur les incidences environnementales.

Namur, le 23 mai 2024.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS